

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2014)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL20

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 1ER A

À l'alinéa 1, après le mot :

« sectaires »,

insérer les mots :

« , entendues comme dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion, qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le site de la Miviludes, les dérives sectaires sont désignées en ces termes :

"Il s'agit d'un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes. Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société."

L'objectif de l'article 1er A étant de donner à la Miviludes une assise légale, il semble opportun de préciser par la même occasion ce qui est entendu par "dérives sectaires".

Tel est l'objet de cet amendement.